Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Secrétariat général **Service des ressources humaines** **Sous-direction de la gestion des carrières et de la rémunération** **Bureau de gestion des personnels enseignants et des personnels de la filière formation-recherche** **78, rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Note de service** **SG/SRH/SDCAR/2019-824** **12/12/2019**

Date de mise en application : 12/12/2019
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 1

Objet : Modalités d'élaboration des tableaux d'avancement à l'échelon spécial du grade de la classe exceptionnelle des corps d'enseignement et d'éducation du MAA au titre de l'année 2020.

Destinataires d'exécution
DRAAF/services régionaux de la formation et du développement DAAF/services de la formation et du développement Établissements d'enseignement technique agricole publics Établissements d'enseignement supérieur agricole publics Administration Centrale Directeurs et directrices des lycées maritimes Opérateurs Pour information Inspection de l'enseignement agricole Organisations syndicales de l'enseignement agricole public

Résumé : La présente note a pour objet de fixer les modalités d'élaboration des tableaux d'avancement à l'échelon spécial du grade de la classe exceptionnelle des conseillers principaux d'éducation, des professeurs de lycée professionnel agricole et des professeurs certifiés de l'enseignement agricole au titre de l'année 2020.

Textes de référence :Décret n° 90-89 du 24 janvier 1990 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation des établissements d'enseignement agricole
Décret n° 90-90 du 24 janvier 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel agricole.
Décret n°92-778 du 3 août 1992 relatif au statut particulier des professeurs certifiés de l'enseignement agricole.

Un échelon spécial dans le grade de la classe exceptionnelle des personnels enseignants et d'éducation a été créé dans le cadre du protocole d'accord sur la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations.

Cette disposition a pour objet de permettre aux personnels relevant de la classe exceptionnelle et dont la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience justifient une promotion à l'échelon spécial, de bénéficier d'un accès à l'échelle de rémunération de la hors-échelle A.

La présente note de service a pour objet de préciser les modalités d'inscription aux tableaux d'avancement 2020 pour l'accès à l'échelon spécial du grade de classe exceptionnelle pour les :

- professeurs certifiés de l'enseignement agricole;
- professeurs de lycée professionnel agricole ;
- conseillers principaux d'éducation.

Il est rappelé que le nombre de promotions possibles est limité à 20% de l'effectif du grade de classe exceptionnelle[1]. Pour chacun de ces corps, il appartient au ministre chargé de l'agriculture d'arrêter le tableau d'avancement, dans la limite du contingent alloué et après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Le ministre chargé de l'agriculture prononce les promotions, avec effet au 1er septembre 2020, dans l'ordre d'inscription aux tableaux d'avancement.

1. Conditions requises

Peuvent accéder à l'échelon spécial les agents justifiant, à la date du 31 août 2020, d'au moins trois ans d'ancienneté dans le 4e échelon du grade de classe exceptionnelle.

Les établissements et services seront destinataires, après publication de la présente note, de la liste des personnels éligibles qui les concernent.

2. Établissement des tableaux d'avancement

Compte tenu des possibilités de promotions, seront inscrits au projet de tableau d'avancement soumis à l'avis des CAP compétentes les agents dont la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience semblent les plus de nature à justifier une promotion à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle.

Une attention particulière sera portée à ceux d'entre eux qui sont le plus expérimentés. L'avis sur cette possibilité de promotion est réputé favorable.
Tout avis défavorable doit être expressément et clairement motivé par le supérieur hiérarchique, à l'aide de l'annexe 1 ci-jointe, visée par l'agent et adressée, sous couvert du DRAAF-SRFD / DAAF-SFD au bureau de gestion (BE2FR) avant le vendredi 20 mars 2020 à l'adresse echelon-special.eapublic.sg@agriculture.gouv.fr.

---

1 *Cf. Arrêté du 28 août 2019 fixant les contingentements pour l'accès à l'échelon spécial des personnels enseignants et d'éducation relevant du ministre chargé de l'agriculture*

Les tableaux d'avancement devront refléter, dans toute la mesure du possible, la diversité des viviers d'accès à la classe exceptionnelle. En outre, une attention particulière à l'équilibre entre les femmes et les hommes sera accordée.

Enfin, il est rappelé que l'exercice d'au moins six mois de fonctions est nécessaire pour bénéficier d'une liquidation de la retraite calculée sur la base de la rémunération correspondant à la hors échelle A.

Secrétariat Général Service des ressources humaines Sous-direction de la gestion des carrières et de la rémunération Bureau de gestion des personnels enseignants et des personnels de la filière formation-recherche (BE2FR)	**Motivation d'un avis défavorable rendu pour l'accès à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle**

AVIS DEFAVORABLE sur une promotion à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle

I – IDENTITE DE L'AGENT

NOM		Prénom	
CORPS/GRADE		Échelon	
AFFECTATION			
Ville		Région	
Fonction actuelle			

MOTIVATION DE L'AVIS DEFAVORABLE PAR LE SUPERIEUR HIERARCHIQUE :

DATE ET SIGNATURE DU SUPERIEUR HIERARCHIQUE :

OBSERVATIONS EVENTUELLES, DATE ET SIGNATURE DE L'AGENT :

AVIS SRFD[1] (daté et signé)

à renvoyer au plus tard le vendredi 20 mars 2020 au BE2FR à l'adresse suivante : echelon-special.eapublic.sg@agriculture.gouv.fr

1 *Uniquement pour les enseignants exerçant des fonctions d'enseignement en EPLEFPA*